



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Grundviller (57)**

n°MRAe 2021DKGE151

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 février 2021 et déposée par la commune de Grundviller (57) compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° 2021DKGE67 du 08 avril 2021<sup>1</sup> prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet susdit ;

Vu le recours gracieux formé par ladite commune réceptionné le 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Considérant que, dans sa décision, la MRAe avait demandé à ce que l'évaluation environnementale porte une attention particulière aux observations recensant les points que l'Autorité environnementale relève comme devant y être intégrés et à ses recommandations à savoir :

- *point 1 : les prévisions de croissance démographique, à savoir entre 150 et 200 habitants en 14 ans (sur la période 2021-2035), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique beaucoup plus réduite observée par le passé, puisque de 2006 à 2018 la population n'a augmenté que de 10 habitants en 12 ans (635 en 2006, 645 en 2018) ;*
- *point 2 : les hypothèses de desserrement des ménages ne sont pas précisées ni justifiées ;*

1 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021dkge67.pdf>

- *point 3 : l'ouverture d'une zone 1AU de 1,67 ha (ce qui porte à 4,73 ha la superficie totale de l'ensemble des zones 1AU du PLU), destinée à accueillir 25 logements, apparaît excessive, voire superflue, au regard d'une prévision démographique non justifiée et d'une mobilisation des dents creuses qui pourrait être améliorée ;*
- *point 4 : la compatibilité de l'élaboration du PLU avec les règles du SCoTAS (nombre de logements, surface et densité des zones à urbaniser...) et du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir renvoi de bas de page n°2 – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols, et priorisent l'utilisation du foncier urbain) n'est pas démontrée ;*

Considérant les éléments fournis par le pétitionnaire en réponse aux observations de la MRAe :

- la consommation d'espace est réduite. La superficie de la zone 1AU passe ainsi de 1,67 ha à 1,36 ha. Ce besoin est justifié par :
  - un objectif démographique revu à la baisse. Selon le dossier, la commune souhaite accueillir entre 111 et 161 nouveaux habitants portant ainsi le nombre d'habitants à 756 habitants (hypothèse basse) ou 806 habitants (hypothèse haute) à l'horizon 2034 (645 habitants en 2018 d'après l'INSEE). L'objectif initial était de 150 à 200 nouveaux habitants ;
  - une hypothèse de 2,5 personnes par logement à l'horizon 2034 (2,6 en 2017) ;
  - une étude du potentiel de renouvellement urbain réactualisée intégrant les possibilités de constructions en second rang (49), les dents creuses (30) et les logements vacants (2). Cette étude montre une très faible probabilité de construction en densification, au regard de la configuration des parcelles et de la volonté des propriétaires ;
  - une zone 1AU permettant de relier le nouveau lotissement avec le reste de la commune. Les premières tranches du lotissement sont quasi complètes ;
- par rapport aux règles du SRADDET Grand Est et du SCoTAS :
  - Règle n°16 : les objectifs de développement de la commune ont déjà été restreints au maximum lors de la révision du POS valant transformation en PLU débutée en 2012 et finalisée en 2015. Ainsi, les zones à urbaniser du POS sur le secteur du Buehl correspondaient aux contours de la Zone d'aménagement différé (ZAD) de 10 ha créée en 1996. L'élaboration du PLU a mené à une réduction drastique, les actuelles zones 1AU et 2AU totalisant une superficie de 4,73 ha. La réduction de consommation d'espace de -50 % à horizon 2030 a donc largement été anticipée en 2015 ;
  - Règle n°17 : une étude du potentiel de renouvellement urbain a été menée ;
  - Règle n°25 : cette règle a déjà été suivie pour l'aménagement des deux premières tranches du lotissement, avec la réalisation de dispositifs permettant l'infiltration des eaux pluviales. Pour les futures tranches un bassin d'infiltration en structures alvéolaires ultra légères (SAUL) sera créé sous chaussée ;

2 Règle n°16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle n°17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle n°25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

Observant que la compatibilité de l'élaboration du PLU avec les règles du SCoTAS (nombre de logements, surface et densité des zones à urbaniser...) reste encore à démontrer ;

***Recommandant de démontrer que les objectifs du PLU (en matière de consommation d'espace, de nombre de logements et de densité notamment) s'inscrivent bien dans ceux du SCoTAS ;***

Observant que la diminution de la surface ouverte à l'urbanisation et les éléments complémentaires apportés dans le dossier lèvent la grande majorité des réserves formulées ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la dernière recommandation**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grundviller (57), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

#### **et décide :**

#### **Article 1er\_**

La décision de la MRAe n° 2021DKGE67 du 08 avril 2021 soumettant à évaluation environnementale le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Chaumont est abrogée.

#### **Article 2**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Grundviller (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 juillet 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)  
Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)  
RECOURS GRACIEUX  
14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.